Nations Unies S/PV.4926



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4926e séance

Vendredi 12 mars 2004, à 10 h 30
New York

Président :	M. de la Sablière	(France)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Antonio
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Valle
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique	M. Holliday
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	Pakistan	M. Mahmood
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation concernant la République démocratique du Congo

Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098)

04-26867 (F)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098)

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République démocratique du Congo une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Ileka (République démocratique du Congo) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, document S/2003/1098, et du document S/2003/1027, qui contient le texte d'une lettre du Secrétaire général datée du 23 octobre 2003.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2004/192, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, France, Allemagne, Pakistan, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1533 (2004).

M. Holliday (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : L'adoption aujourd'hui par le Conseil de sécurité d'une résolution visant à renforcer l'application et le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) constitue une étape critique dans les efforts collectifs que nous déployons pour réduire les mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo. Nous nous associons aux autres délégations pour condamner la violence actuelle et les pertes en vies humaines provoquées au Congo par ces mouvements d'armes illicites.

La résolution d'aujourd'hui crée un Comité des sanctions chargé de superviser l'application des restrictions sur les armes autorisées par le Conseil en juillet 2003. Ma délégation estime que ce nouveau Comité peut et doit jouer un rôle clé pour faire en sorte que le Conseil et la communauté internationale exercent des pressions coordonnées et communes sur ceux qui continuent à livrer des armes à la République démocratique du Congo en violation directe des restrictions multilatérales existantes.

La résolution met à notre disposition des instruments utiles, tel le nouveau Comité des sanctions, dont le Conseil peut se servir pour contraindre les parties qui ne le font pas à adhérer aux normes et aux obligations que nous établissons. Toutefois, les informations et les recommandations dont les experts nous feront part n'auront de valeur que si le Conseil, sur la base de ces résultats, passe à l'action. Les États-Unis sont disposés à travailler en étroite collaboration avec d'autres membres du Conseil pour veiller à ce que l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo soit respecté et pleinement mis en oeuvre par toutes les parties.

M. Mahmood (Pakistan) (*parle en anglais*) : Dans le contexte de l'exploitation illégale des ressources, la délégation pakistanaise a toujours déclaré que la localisation des ressources financières est fondamentale pour éliminer les causes profondes des conflits. Nous aurions souhaité que cela soit dûment indiqué aux paragraphes 8 et 10 de la résolution. Toutefois, dans un esprit de compromis, nous avons convenu d'accepter le texte. Nous continuerons, bien sûr, d'évoquer cette question au fil des progrès de nos travaux pour mettre en oeuvre cette résolution.

Le Président : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 10 h 35.